

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2020

**MESURES DE SÛRETÉ À L'ENCONTRE DES AUTEURS D'INFRACTIONS TERRORISTES -
(N° 3116)**

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 62

présenté par

Mme Rossi, M. Renson et Mme Muschotti

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 8, après le mot :

« ordonner »

insérer les mots :

« par décision spécialement motivée au regard de ces éléments ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit, par cet amendement, de répondre à une suggestion émise par le Conseil d'Etat, à savoir que la décision de la juridiction prise sur les réquisitions du procureur soit spécialement motivée au regard des éléments circonstanciés tendant à établir la particulière dangerosité de la personne concernée. Cette décision éclairera ainsi sur la nécessité des mesures ainsi ordonnées.